

Département du LOT  
Arrondissement de GOURDON

Nombre de Membres :  
En exercice : 32  
Votants : 16

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

BUREAU COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE  
COMMUNES CAUSSES ET VALLEE  
DE LA DORDOGNE

28-10-2019-001

AR PREFECTURE

046-200066371-20191028-28\_10\_2019\_001-DE  
Regu le 05/11/2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-huit octobre à 16h30  
Le Bureau de la Communauté de communes Causse et  
Vallée de la Dordogne  
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à  
Maison de la truffe - CUZANCE  
Sous la présidence de M. Gilles LIEBUS  
Secrétaire de séance : M. Jean-Luc LABORIE  
Date de convocation : 18 octobre 2019

**Présents ou représentés : 13**

Gilles LIEBUS, Alfred Mathieu TERLIZZI, José SANTAMARTA, Francis LABORIE, Jeannine AUBRUN, Guy CHARAZAC, Jean-Pierre FAVORY, Guy FLOIRAC, Jean-Luc LABORIE, Jean-Yves LANDAS, Bruno LUCAS, Pierre MOLES, Alain NOUZIERES.

**Absents ayant donné un pouvoir : 3**

Monique MARTIGNAC à Alain NOUZIERES, Sophie BOIN à Bruno LUCAS, Catherine CALVY à José SANTAMARTA.

**Absents : 16**

Christian DELRIEU, Raphaël DAUBET, Francis AYROLES, Thierry LAVERDET, Elie AUTEMAYOUX, Michel SYLVESTRE, Christophe PROENCA, Hugues DU PRADEL, Thierry CHARTRoux, Patrick CHARBONNEAU, Hervé DESTREL, Catherine JAUZAC, David LABORIE, Francis LACAYROUZE, Ernest MAURY, Jean-Michel SANFOURCHE.

**OBJET : APPROBATION CONVENTION PUP AVEC MME JAUBERTHOU (3 LOTS) ET LA COMMUNE DE GIGNAC**

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4, R. 332-25-1 à R. 332-25-3,

**Vu** les articles 9 et 25 du règlement intérieur de la communauté de communes CAUVALDOR,  
**Considérant** la possibilité offerte aux collectivités territoriales compétentes de conclure avec les propriétaires de terrains, les aménageurs ou les constructeurs, des conventions de projet urbain partenarial (PUP) prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie des équipements publics rendus nécessaires par une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction,

**Considérant** que le recours au PUP est uniquement possible sur les zones U et AU des PLU,  
**Considérant** qu'en contrepartie de sa participation, le propriétaire signataire de la convention bénéficie d'une exonération de la taxe d'aménagement pendant une durée pouvant aller jusqu'à 10 ans,

**Considérant** que la communauté de communes CAUVALDOR étant compétente en matière de plan local d'urbanisme, il lui appartient de ce fait de conclure toute convention PUP sur son périmètre,

**Considérant** l'opération de construction d'une maison d'habitation sur chacun des 3 lots (Lots 1, 2 et 3) qui est prévue sur la commune de Gignac au lieu-dit « Les Genestes », sur la parcelle cadastrée **ZB 40**, classée en zone AUb du PLU actuel de la commune, qui n'est pas desservie en électricité,

**Considérant** que cette opération de construction s'inscrit dans le cadre d'une division parcellaire,  
**Considérant** que les travaux de viabilisation nécessaires pour la réalisation de ce projet porteront sur des travaux d'alimentation électrique, dont le coût prévisionnel total est estimé à

*Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dits*

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Président de la Communauté de communes Causse et Vallée de la Dordogne par courrier (Ld Bramefond - 46200 Souillac)*

20 280 € HT (pour 5 lots avec une maison d'habitation sur chaque lot), que la commune s'engage à faire réaliser dans un délai de 6 mois au plus tard après la date de signature de ladite convention PUP, purgée de tout recours,

**Considérant** que le porteur du projet de construction, Madame Christine JAUBERTHOU, s'engage à verser à la commune 100 % du coût des équipements pris en charge par la commune, soit **12 168,00 €, pour les 3 lots,**

**Considérant** que la durée d'exonération de la taxe d'aménagement est fixée à 2 ans,

**Le bureau communautaire, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :**

- **D'APPROUVER** la convention de projet urbain partenarial (PUP) avec Madame Christine JAUBERTHOU et la commune de Gignac, ci-jointe en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer cette convention PUP et tout document à venir afférent à cette décision.

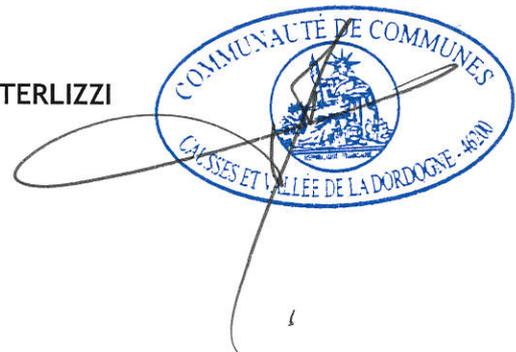
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

A Souillac, les jour, mois et an ci-dessus

Pour le Président

Le Premier Vice-Président

Alfred TERLIZZI



Publié à Souillac, le 05/11/2019

Pour le Président

Le Premier Vice-Président,

Alfred TERLIZZI



*Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dits*

## CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

En application des dispositions des articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

**Madame Christine JAUBERTHOU, domiciliée Les Genestes, 46600 GIGNAC,**  
dument habilitée aux présentes  
En qualité de porteur du projet,

D'une part,

ET

**La Communauté de Communes CAUVALDOR, Bramefond, 46200 SOUILLAC,**  
Représentée par Monsieur le Président, Gilles LIEBUS, dument habilité aux présentes par délibération du bureau communautaire en date du 14 octobre 2019  
En qualité d'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme,  
Ci-après dénommée « la communauté de communes »

D'autre part,

ET

**La Commune de Gignac, Mairie, 46600 GIGNAC,**  
Représentée par Monsieur le Maire, Marcel Eugène LABROUE, dument habilité aux présentes par délibération du conseil municipal en date du...  
En qualité de maître d'ouvrage des travaux nécessaires à l'aménagement,  
Ci-après dénommée « la commune »

D'autre part.

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet de déterminer la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune est rendue nécessaire par le projet de construction de maisons d'habitation sur trois lots (Lots 1, 2 et 3) (une maison par lot), sis « Les Genestes » à Gignac.

Le projet est envisagé sur la parcelle ZB 40, d'une superficie totale de 7 250 m<sup>2</sup> classée en zone UAb du PLU actuel de la commune de Gignac et répartie comme suit :

- Lot 1 : 2 250 m<sup>2</sup>
- Lot 2 : 2 500 m<sup>2</sup>
- Lot 3 : 2 500 m<sup>2</sup>

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

**Article 1**

La commune de GIGNAC s'engage à réaliser l'ensemble des équipements publics suivants, induits par l'opération projetée, dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- **Travaux relatifs à l'alimentation électrique**

- Travaux à réaliser :
  - Extension souterraine du réseau BT
    - Coût prévisionnel : 12 168 € HT, soit 14 601,00 € TTC

**Soit un coût prévisionnel total estimé à 12 168 € HT soit 14 601,00 € TTC**

**Article 2**

La commune s'engage à démarrer les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 dans un délai de 6 mois au plus tard après la date de signature de la présente convention, purgée de tout recours (recours des tiers et déféré préfectoral) et à les achever au plus tard 3 mois après la date de commencement des travaux.

**Article 3**

Madame Christine JAUBERTHOU s'engage, sous réserve des dispositions de l'article 4, à verser à la commune la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins de la habitation à édifier dans le périmètre défini à l'article 5 de la présente convention.

Cette fraction est fixée à 100 % du coût total des équipements.

Travaux à réaliser	Montant pris en charge	Fraction prise en charge
Travaux relatifs à l'alimentation électrique	<b>12 168,00 € HT</b>	<b>100 %</b>

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de Madame Christine JAUBERTHOU s'élève à : 12 168,00 10 €.

**Article 4**

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de recours de toute nature que ce soit à l'encontre du projet, la présente convention sera suspendue jusqu'à la production d'un jugement favorable à la réalisation du projet, passé en force de chose jugée, purgé de tout recours. Dans l'hypothèse d'un jugement défavorable, la présente convention serait caduque de plein droit.

**Article 5**

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base du plan cadastral) joint en annexe à la présente convention.

**Article 6**

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, Madame Christine JAUBERTHOU s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

En UN versement, au plus tard au démarrage des travaux prévus à l'article 1, et sous réserve des dispositions de l'article 4.

**Article 7**

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de 2 ans (deux ans) à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la communauté de communes CAUVALDOR compétente, et en mairie de GIGNAC.

**Article 8**

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature au siège de la communauté de communes CAUVALDOR compétente, et en mairie de GIGNAC.

**Article 9**

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à Madame Christine JAUBERTHOU sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

**Article 10**

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution, et du montant prévisionnel des travaux, de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait en 3 exemplaire originaux, à Gignac, le \_\_\_\_\_

Pour la commune,  
Le Maire,

Pour la communauté de communes,  
Le Président,



Marcel Eugène LABROUE

Gilles LIEBUS

Le porteur de projet,

Madame Christine JAUBERTHOU,